

Arrêté Préfectoral du 19 JUIL. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de
résines exploitée par la société KURITA
sur la commune de Ambès**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 1.5.1, 1.2.9, 1.2.9.2, 5.1.6, 8.6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 ;

VU l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les articles 1.5.1, 1.2.9, 1.2.9.2, 5.1.6, 8.6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 disposent que :

➤ Article 1.5.1 : « [...]Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]» ,

➤ Article 1.2.9 : « Toute réorganisation des stockages fait l'objet d'une analyse des caractéristiques physico-chimiques des produits stockés de façon à respecter les incompatibilités. L'inspection de l'environnement est tenue informée de toute modification notable. » ,

➤ Article 1.2.9.2 : « Zone KENORES : Produits stockés : Produits finis acides. » ,

➤ Article 5.1.6 : « En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. » ,

➤ Article 8.6.6 : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. [...] » ,

CONSIDÉRANT que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dispose que :

➤ Article 21 : «[...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF [...], » ,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 mai 2022, il a été constaté :

1) que l'inspection a constaté la création d'une zone de stockage supplémentaire qui n'a pas été portée à la connaissance de Madame La Préfète,

2) que l'inspection a constaté la présence de GRV (Grand Récipient Vrac), d'une capacité de 1m3 chacun, stockés dans des rétentions communes ou à proximité les uns des autres et contenant pour certains des acides et d'autres des bases. Ces produits ne sont pas stockés en tenant compte des incompatibilités des substances et leurs risques,

3) que l'inspection a constaté la présence de GRV d'une capacité de 1m3 chacun contenant d'autres produits que les acides finis prévus dans la zone extérieure dite « KENORES »,

4) que le jour de la visite d'inspection du 20 mai 2022, les bennes déchets étaient stockées dans une zone non prévue et perméable ou à proximité d'une zone perméable,

5) que l'inspection a constaté le stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, à différents endroits du site, en dehors des rétentions ou zones et bâtiments prévus à cet effet,

6) que l'analyse du risque foudre réalisée en novembre 2009 n'a pas été mise à jour suite à la révision de l'étude de danger en juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 1.5.1, 1.2.9, 1.2.9.2, 5.1.6, 8.6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 20 mai 2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que les éléments de réponse apportés par courrier de l'exploitant, en date du 12 juillet 2022, sont insuffisants ou incomplets et ne permettent pas de lever les écarts relevés lors de l'inspection du 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservances sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société KURITA de respecter les dispositions des articles 1.5.1, 1.2.9, 1.2.9.2, 5.1.6, 8.6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société KURITA qui exploite une installation classée sur la commune d'Ambès, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.5.1, 1.2.9, 1.2.9.2, 5.1.6, 8.6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

articles 1.5.1, 1.2.9, 1.2.9.2, 5.1.6, 8.6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 :

➤ en transmettant un dossier de « porter à connaissance » précisant les modifications apportées, les éventuels impacts et les produits stockés dans la nouvelle zone de stockage extérieure,

- en prenant les dispositions nécessaires afin que les stockages extérieurs tiennent compte de l'incompatibilité des substances et les risques associés,
- en prenant les mesures nécessaires afin que la zone extérieure dite "KENORES" ne soit utilisée, de manière pérenne, que pour le stockage de produits finis acides,
- en prenant les dispositions nécessaires afin que les bennes de déchets soient stockées dans la zone prévue qui est étanche et équipée d'une rétention comme le prévoit le point 6.5.2 du dossier de "porter à connaissance" de juillet 2018,
- en prenant les dispositions nécessaires afin de cesser tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans capacité de rétention,

sous un délai de 1 mois ;

article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

- en mettant à jour l'analyse du risque foudre,

sous un délai de 2 mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société KURITA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 JUIL. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

